

pas qu'ils doivent être nécessairement de service continuellement. Sur la côte occidentale, les heures de garde sont d'un total de huit par jour, à compter du matin jusqu'à minuit. Quant au radiotéléphone, nous n'avons pas exigé d'opérateurs brevetés jusqu'à maintenant, parce que la radiotéléphonie n'était pas une installation obligatoire sur les navires canadiens. Mais, si le présent bill est adopté, nous instituerons un brevet de radiotéléphonie, en conformité du traité concernant la radiotéléphonie sur les Grands lacs, et au moins un homme sur chaque navire devra posséder ce brevet. L'examen portera sur le fonctionnement de l'installation, les fréquences employées, les petites réparations, comme le remplacement des fusibles.

M. STUART: Quelle serait la dimension des navires soumis à ce règlement?

M. CATON: Les navires à passagers de plus de 65 pieds de longueur et les navires de charge d'une jauge brute de 500 tonneaux.

M. STUART: A-t-on pensé aux eaux intérieures?

M. CATON: Elles sont mentionnées dans les définitions de la loi.

M. STUART: Est-ce que cela signifie qu'un navire de 165 pieds, transportant 50 passagers dans les eaux intérieures et muni du radiotéléphone, serait obligé d'avoir un opérateur de plein temps?

M. CATON: L'opérateur n'est pas essentiellement un opérateur de radiotéléphone. Il peut être le capitaine du navire, le second ou tout autre membre de l'équipage. Sa fonction de radiotéléphoniste fait partie de ses autres fonctions et, en outre, il remplit celles d'un officier sur le pont où le téléphone sera installé. La première école de formation d'opérateurs de radiotéléphone a été ouverte à Toronto l'hiver dernier; sauf erreur, ce sont surtout les capitaines et les seconds qui ont suivi les cours et ont passé l'examen.

M. STUART: Y a-t-il obligation d'installer un appareil de radiotélégraphe d'un certain genre, ou serait-il obligatoire d'avoir un appareil de radiotélégraphe au lieu d'un appareil de radiotéléphone?

M. CATON: Sur les navires partant pour des voyages où le rayonnement du radiotéléphone n'est pas jugé suffisant.

M. RILEY: Les propriétaires de navires ont-ils été mis au courant de cette législation? Ont-ils été avisés qu'ils pouvaient faire valoir auprès du comité les objections qu'ils y voyaient?

Le PRÉSIDENT: Il y en a quelques-uns ici.

M. RILEY: En général, ont-ils été avertis?

M. CATON: Je crois que des exemplaires du bill ont été distribués.

L'hon. M. CHEVRIER: Il y a, au ministère, un comité de législation qui s'occupe des modifications de la loi de la marine marchande du Canada, et divers groupes représentant des propriétaires, des associations et des syndicats se présentent devant lui pour faire des observations concernant les modifications. Sauf erreur, des observations ont déjà été faites, et je sais que le public en général est au courant du bill.

M. HIGGINS: Connaissez-vous les navires qui font la navette entre la Nouvelle-Écosse et Port-aux-Basques, et quelles installations ils ont?

M. CATON: Les navires qui font maintenant la navette entre Sydney-nord et Port-aux-Basques sont tous munis du radiotélégraphe.

M. HIGGINS: Quels opérateurs ont-ils?

M. CATON: Je crois qu'ils ont un opérateur, le minimum requis en vertu des règlements.

M. HIGGINS: L'opérateur n'est-il pas en même temps le commissaire?

M. CATON: Il peut l'être.

M. HIGGINS: Est-ce permis?